

## Arrêt

n° 38 020 du 29 janvier 2010  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mai 2009, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire portant la référence 4.259.101 pris par la partie adverse en date du 8 avril 2009 et notifiés au requérant le 30 avril 2009* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 14 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MAFFEI loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco E.DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents essentiels de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé pour la première fois en Belgique le 20 décembre 1991.

Le 23 décembre 1991, il a demandé à se voir reconnaître la qualité de réfugié. Cette procédure a été clôturée par une décision de rejet d'un recours urgent en révision prise le 2 avril 1992.

A la suite de son mariage avec Madame R.C, belge, il a bénéficié d'un visa pour regroupement familial et a ensuite introduit une demande d'établissement en tant que conjoint d'une belge auprès de la commune de Charleroi qui lui a délivré, le 6 août 1993, un certificat d'inscription au registre des étrangers.

Le 21 mars 1996, il se voit délivrer une carte d'identité d'étranger valable jusqu'au 6 février 1999 et prolongée ensuite jusqu'au 6 novembre 2004.

Après son divorce avec Madame R.C. (jugement du 7 mai 1996), il épouse le 14 mai 1996, en Turquie, Madame V.Y., de nationalité turque. A la suite d'une demande introduite le 26 janvier 2001 et fondée sur l'article 10, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, elle se voit accorder le séjour sur le territoire belge de même que leurs trois enfants nés respectivement le 9 août 1992, le 4 mars 1997 et le 24 novembre 1998.

En 2003, le requérant quitte la Belgique pour se rendre en Turquie. Il souhaite ensuite rentrer en Belgique en 2005 mais se voit opposer un refus d'entrée au motif que la validité de sa carte d'identité d'étranger est expirée depuis le 6 novembre 2004. Entre-temps, le 20 janvier 2004, il avait été radié d'office des registres de la Ville de Charleroi à défaut d'avoir fait renouveler sa carte d'identité d'étranger.

Une fois rentré en Belgique, il requiert son inscription au registre des étrangers le 15 mars 2006 et se voit délivrer une attestation (annexe 15) couvrant provisoirement son séjour. Cependant, à défaut d'avoir pu fournir à la Ville de Charleroi les documents demandés, c'est-à-dire les preuves de sa présence dans le Royaume à partir du sixième mois précédent la date de radiation, l'Office des étrangers informe le Bourgmestre de Charleroi que le requérant ne remplit pas les conditions, doit être invité à introduire une nouvelle demande sur la base de l'Arrêté royal du 7 août 1995 déterminant les conditions et les cas dans lesquels l'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an peut être autorisé à y revenir.

Le 21 novembre 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise par la partie défenderesse le 5 octobre 2007. Cette procédure a été clôturée par un arrêt de rejet n°37 476 prononcé le 25 janvier 2010 par le Conseil de céans.

Le 14 décembre 2007, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Par un courrier de l'administration communale du 16 octobre 2008, sont transmises à la partie défenderesse une attestation de présence au FOREM et une attestation du CPAS de ce que l'épouse du requérant bénéficie d'un revenu d'intégration.

1.2. En date du 8 avril 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Rappelons que le requérant est arrivé pour la première fois en Belgique en 1991 et a obtenu une carte d'identité de 5 ans dans le cadre de regroupement familial en 1994. Il déclare avoir du se rendre en Turquie en octobre 2003 suite aux problèmes de santé de son père et y être resté 3 mois !!! Le 20/01/2004, il a été radié d'office. Quant il est revenu en Belgique, en 2005, il a reçu un refus d'accès sur le territoire belge car sa carte d'identité d'étranger avait expiré le 06/11/2004. Notons que l'intéressé a attendu le 15/03/2006 pour requérir son inscription suite à sa radiation du 20/01/2004. Notons également que l'Office des Etrangers n'est en rien responsable de cette situation ; en effet, le requérant a dépassé la validité de sa carte d'identité et se trouve donc à l'origine du préjudice qu'il invoque. Cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire vers le pays d'origine.*

*Notons que l'intéressé est revenu en Belgique en 2005, d'après ses dires, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base des articles 9 alinéa 3 et 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Turquie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son*

*séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)*

*De plus la demande de séjour introduite par l'intéressé le 21/11/2006 a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 05/10/2007 et lui a été notifiée le 13/11/2007. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.*

*L'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme invoqué par l'intéressé a déjà été examiné et jugés irrecevable lors d'une décision du 05/10/2007, notifiée le 13/11/2007. Etant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle de la précédente décision, il n'y a pas lieu de réexaminer lesdits éléments.*

*Le requérant invoque la longueur de son séjour comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*Quant à la présence requise du requérant pendant l'accouchement de son épouse, l'accouchement ayant eu lieu au mois de décembre 2007, la présence de l'intéressé n'est plus indispensable et rien ne lui interdit de rentrer temporairement dans son pays d'origine pour y faire sa demande auprès de notre représentation diplomatique.*

*Quant au fait qu'il faudrait 6 mois à l'intéressé pour obtenir un visa à partir de son pays d'origine, nous constatons que l'intéressée n'apporte aucun élément étabtant ses dires et qu'en conséquence, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger.*

*L'intéressé invoque la convention des droits de l'Enfant et la scolarité de ses enfants comme circonstances exceptionnelles mais rien n'interdit à ses enfants de poursuivre leur scolarité en Belgique sous la surveillance de leur mère pendant l'absence momentanée de leur père au pays d'origine.*

*De plus, notons que l'intéressé s'est rendu coupable de délits et a porté atteinte à l'ordre public, en effet, il a été condamné à une peine de 2 ans de prison le 04/05/2006 par le tribunal correctionnel de Bruxelles pour le chef d'escroqueries, émission de chèques sans provision et association de malfaiteurs. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction d'une demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence.*

*En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique»*

1.3. Lors de la notification de cette décision, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF(S) DE LA MESURE:**

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).*

*L'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 13/11/2007. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays.»*

**2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique « *du défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe de bonne administration ».*

2.2. Après avoir rappelé le contenu des dispositions précitées relatives à la motivation des actes administratifs, il soutient, dans ce qui s'apparente à une première branche, que « *la partie adverse fait preuve d'une attitude tout à fait inhumaine et inégale* ». Il considère en effet que la partie défenderesse « *a régularisé et accordé le long séjour à de nombreux étrangers arrivés en Belgique sans visa D, marié (sic) avec un étranger en possession d'une carte de 5 ans et qui avait (sic) un enfant commun* ». Il cite ensuite plusieurs de ces dossiers qui, selon lui, sont similaires au sien. Il estime « *qu'en refusant d'accorder le séjour au requérant et en l'obligeant à rentrer en Turquie faire sa demande au motif qu'il était radié d'office et que sa carte de 5 ans était périmée, la partie adverse fait preuve d'une inégalité certaine dans le traitement des dossiers, inégalité contraire au principe de bonne administration* ». Il ajoute encore que la partie défenderesse semble oublier qu'il était en possession de sa carte de 5 ans depuis plus de 10 ans. Il indique n'avoir pas fait attention à la date d'expiration de la carte précitée lorsqu'il est allé rendre visite dans son pays d'origine à son père malade et que « *ce n'était en effet pas sa préoccupation première* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il considère que l'obliger à rentrer en Turquie pour introduire une demande d'autorisation de séjour est tout à fait disproportionné étant donné qu'il devra se séparer de sa femme et de ses enfants « *dont l'un d'eux est déjà suivi par un psychologue vu que les autorités belges obligent son père à quitter le territoire* ». Il précise encore qu'au vu des modifications de l'article 10, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il n'a aucune assurance de pouvoir revenir.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il estime que la partie défenderesse ne tient pas compte de tous les éléments portés à sa connaissance. Il invoque le grand nombre d'enfants dont doit s'occuper son épouse seule dont un enfant âgé de 17 mois et argue que sa présence est indispensable notamment pour conduire et rechercher les enfants à l'école et aider dans la gestion quotidienne d'une famille nombreuse. Il rappelle avoir vécu en Belgique pendant près de 19 ans et y avoir travaillé mais que la décision querellée l'empêche aujourd'hui d'exercer sa profession, ce qui a pour conséquence que son épouse dépend du CPAS. Il estime en conséquence que la motivation de la décision attaquée viole les dispositions visées au moyen.

2.5. Dans son mémoire en réplique, le requérant se réfère exclusivement aux arguments développés en termes de requête.

**3. Discussion**

3.1. Sur la première branche, en ce qui concerne la référence à d'autres dossiers dans lesquels la partie défenderesse aurait accordé un droit de séjour à des étrangers se trouvant, selon le requérant, dans une situation comparable à la sienne, le Conseil constate que, contrairement aux déclarations du requérant, celui-ci, lors de son retour en Belgique en 2005, n'était pas en possession d'un visa (D ou autre). En effet, le dossier administratif ne contient aucune trace de l'existence d'un visa D qui lui aurait été délivré en 2005. Le requérant le reconnaît du reste lui-même implicitement dans la requête et dans

sa première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980, demande où il précise « *En 2004, j'ai dû me rendre en Turquie suite aux problèmes de santé de mon père et j'y suis resté pendant 3 mois. Pour le retour, j'ai reçu un refus d'accès sur le territoire belge car j'ai été radié du registre de population suite à l'expiration de la date de ma carte d'identité que je ne connaissais pas. En 2005, je suis arrivé sur le sol belge et j'ai effectué sans tarder les démarches auprès de l'administration de ma commune afin d'obtenir ma régularisation* » (cf. dossier administratif). Force est donc de conclure que les dossiers que le requérant prétend similaires au sien ne concernent en réalité pas des situations identiques à la sienne.

Sur le surplus, contrairement à ce que prétend le requérant, force est de constater que la partie adverse a bien tenu compte du fait qu'il a été en possession d'une carte d'identité d'étranger pendant plusieurs années puisqu'elle précise dans le premier paragraphe de la décision attaquée « *Rappelons que le requérant est arrivé pour la première fois en Belgique en 1991 et a obtenu une carte d'identité de 5 ans dans le cadre de regroupement familial en 1994. Il déclare avoir du se rendre en Turquie en octobre 2003 suite aux problèmes de santé de son père et y être resté 3 mois !!! Le 20/01/2004, il a été radié d'office. Quant il est revenu en Belgique, en 2005, il a reçu un refus d'accès sur le territoire belge car sa carte d'identité d'étranger avait expiré le 06/11/2004. Notons que l'intéressé a attendu le 15/03/2006 pour requérir son inscription suite à sa radiation du 20/01/2004. Notons également que l'Office des Etrangers n'est en rien responsable de cette situation (...)* ». C'est donc à juste titre que la partie défenderesse conclut que le requérant, en n'ayant pas veillé au dépassement de la durée de validité de sa carte d'identité, se trouve à l'origine du préjudice qu'il invoque. La circonstance alléguée que la vérification de la durée de validité de sa carte d'identité « *n'était (...) pas sa préoccupation première* » n'annihile en rien ce constat.

3.2. Sur la deuxième et la troisième branche, ici réunies, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'organise nullement un régime d'autorisation distinct de celui prévu par l'article 9 de cette même loi, mais prévoit une règle de procédure relative à l'introduction de la demande, laquelle peut, lors de circonstances exceptionnelles, être déposée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne par dérogation à la règle générale selon laquelle toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. Les «circonstances exceptionnelles» visées par l'article 9bis de la loi précitée sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

Lorsque les motifs qui justifient la demande d'autorisation de séjour existaient déjà avant l'arrivée en Belgique, les circonstances exceptionnelles ne sont pas celles qui rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y accomplir les formalités requises, mais celles qui ont empêché l'étranger de solliciter l'autorisation de séjour en temps utile, c'est-à-dire lorsqu'il se trouvait encore dans son pays. Il n'y a aucune circonstance exceptionnelle lorsque l'étranger était en mesure de solliciter l'autorisation selon la procédure normale et qu'il a négligé de le faire.

En l'espèce, certaines circonstances invoquées par le requérant tenant à son souhait de rester sur le territoire belge (la présence de sa femme et d'enfants en Belgique) existaient déjà manifestement avant son retour en Belgique en 2005.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil précise que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste

d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

S'agissant de la question d'un retour particulièrement difficile du requérant dans son pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (longueur du séjour, accouchement de son épouse, délai d'obtention d'un visa, scolarité des enfants...) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Au demeurant, le Conseil souligne que le requérant critique pour l'essentiel l'acte attaqué en faisant état, dans sa requête, d'arguments nouveaux à titre de circonstances exceptionnelles (les problèmes d'ordre psychologique d'un de ses enfants, l'absence de garantie de retour en Belgique, le travail empêché, le fait que son épouse dépende du CPAS et la circonstance particulière tenant aux difficultés pour l'épouse du requérant de s'occuper de l'ensemble de ses enfants, compte tenu spécifiquement de la naissance intervenue en décembre 2007) dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance (fut-ce à l'occasion d'un complément de demande visant à l'actualiser) en tant que circonstances exceptionnelles invoquées lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a statué sur la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. Le Conseil rappelle également qu'il ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Pour le surplus, en ce qui concerne l'argument avancé par le requérant selon lequel, au vu de sa situation familiale, l'obliger à rentrer en Turquie pour y introduire une demande d'autorisation de séjour serait tout à fait disproportionné, le Conseil observe, s'il faut entendre cette critique comme celle de la non prise en considération dans la motivation de la décision attaquée de ses arguments liés à sa vie familiale, que la partie défenderesse en affirmant que «*l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme invoqué par l'intéressé a déjà été examiné et jugés irrecevable lors d'une décision du 05/10/2007, notifiée le 13/11/2007. Etant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle de la précédente décision, il n'y a pas lieu de réexaminer lesdits éléments*», a fait une correcte application de l'article 9 bis, §2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 qui précise que « les éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume (...) ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables ». S'il faut entendre cette critique comme une critique de la décision en tant qu'elle serait disproportionnée par rapport aux éléments de vie privée et familiale qu'il évoque dans sa requête, le requérant invite alors dans ce cas le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut, comme dit plus haut.

Il s'en déduit, de manière générale, qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par le requérant et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

3.4. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf janvier deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX